

# AVIS AU BARREAU

## COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

### OBJET : PROTOCOLES DE PLANIFICATION DES MOTIONS ET DES CONFÉRENCES DE CAUSE DE LA DIVISION DE LA FAMILLE MENÉES PAR TÉLÉCONFÉRENCE OU VIDÉOCONFÉRENCE

---

#### Motions

Les motions continueront à être entendues dans une salle d'audience et seront traitées par téléconférence. L'assistant du juge saisi de la motion planifiera la téléconférence de la motion et informera l'avocat ou les parties qui se représentent elles-mêmes des détails par courriel.

#### Conférences de cause

À compter d'aujourd'hui, l'avocat est tenu d'organiser une téléconférence ou une vidéoconférence pour une conférence de cause où les deux parties sont représentées par un avocat.

Si une partie ou les deux parties se représentent elles-mêmes, l'assistant du juge saisi de la conférence de cause planifiera la téléconférence de la conférence de cause et informera l'avocat ou les parties qui se représentent elles-mêmes des détails par courriel. La conférence de cause sera entendue dans une salle d'audience et traitée par téléconférence.

#### Protocoles

Les protocoles suivants s'appliquent à la planification des motions et des conférences de cause de la Division de la famille menées par téléconférence ou vidéoconférence.

##### I. Planification des motions

Toutes les motions (initiales et pour lesquelles un juge a déjà été saisi) seront planifiées par Angie Tkachuk, superviseure, Service de coordination de la Division de la famille, et entendues dans une salle d'audience et seront traitées par téléconférence.

Une motion est assignée à un juge au moment où la liste hebdomadaire est distribuée le jeudi de la semaine précédant l'audience de l'affaire. Le juge saisi de la motion et l'assistant du juge saisi de la motion examineront la liste hebdomadaire le jeudi.

L'assistant du juge saisi de la motion enverra ensuite un courriel à l'avocat ou aux parties qui se représentent elles-mêmes présentant les détails de la téléconférence, enverra une copie à Angie Tkachuk et à Alnie LeBlanc, puis annexera une copie au dossier.

## **II. Planification des conférences de cause**

Les protocoles suivants s'appliquent à la planification d'une conférence de cause en vue des procès à venir, d'une nouvelle conférence de cause du triage ou d'une conférence de cause pour laquelle un juge a été saisi approuvée par la formule 70DD.

### Planification des conférences de cause avec un **avocat**

Lors de la planification d'une conférence de cause où les deux parties sont représentées par un avocat, Sharon Wolbaum, coordonnatrice des conférences de cause, informera les avocats de ce qui suit :

- a) ils doivent transmettre les détails sur la téléconférence ou vidéoconférence, y compris les numéros à composer et les codes d'accès par courriel;
- b) ils doivent transmettre ces détails par courriel directement à l'assistant du juge saisi de la conférence de cause dont l'adresse de courriel sera fournie par Sharon Wolbaum.

Les avocats doivent :

- a) transmettre les numéros à composer et les codes d'accès par courriel à l'assistant du juge qui présidera au plus tard le jeudi de la semaine précédant la conférence de cause;
- b) transmettre par courriel au même moment, l'accord relatif à l'audience par téléconférence ou vidéoconférence (copie ci-jointe) sur la nature, les détails et les règles d'engagement de la téléconférence ou de la vidéoconférence.

Si l'assistant du juge saisi de la conférence de cause ne reçoit pas le courriel comportant les détails de l'avocat participant à la conférence de cause prévue au plus tard le jeudi conformément aux instructions, l'assistant communiquera avec l'avocat par courriel pour obtenir ces renseignements immédiatement.

### Planification des conférences de cause avec des **parties qui se représentent elles-mêmes**

Lors de la planification d'une conférence de cause impliquant une partie ou plusieurs parties qui se représentent elles-mêmes, Sharon Wolbaum réservera une salle d'audience pour la conférence de cause. Elle informera les parties que l'assistant du juge saisi de la conférence de cause leur enverra les coordonnées téléphoniques de la salle d'audience.

Sharon Wolbaum enverra par courriel les détails de la conférence de cause à l'assistant du juge saisi de la conférence de cause.

Si on prévoit entendre une conférence de cause dans une salle d'audience, l'assistant du juge saisi de la conférence de cause enverra un courriel aux parties qui se représentent elles-mêmes et à l'avocat présentant les détails de la téléconférence, enverra une copie à Sharon Wolbaum et à Alnie LeBlanc, puis annexera une copie au dossier.

Nous vous remercions de votre aide alors que nous tentons de surmonter la pandémie de COVID-19.

L'avis au barreau modifie l'avis envoyé par cette cour le 28 avril 2020.

### **Entrée en vigueur**

Le présent avis au barreau entre en vigueur immédiatement.

### **ÉMIS PAR :**

**« *Original signé par la juge en chef adjointe Hatch* »**

---

**Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch  
Cour du Banc de la Reine, Division de la famille  
(Manitoba)**

**DATE : 23 juin 2020**

N° de dossier : [Taper le n° du dossier du tribunal]

**COUR DU BANC DE LA REINE — CENTRE DE WINNIPEG**

**ENTRE**

**Taper le nom du demandeur,**

demandeur,

– et –

**Taper le nom de l'intimé,**

intimé.

**ACCORD RELATIF À L'AUDIENCE PAR TÉLÉCONFÉRENCE OU**  
**VIDÉOCONFÉRENCE**

1. Il est convenu que les dispositions de l'avis de la Cour du Banc de la Reine daté du 28 avril 2020 concernant les conférences de gestion de cause, les séances de règlement à l'amiable présidées par un juge et les motions provisoires régiront le présent accord.
2. La [conférence de gestion / séance de règlement à l'amiable présidée par un juge / séance sur une motion provisoire] demandée par [taper le nom de la partie qui l'a demandée] se tiendra le [taper la date et l'heure de l'audience] par [téléconférence / vidéoconférence].
3. Les instructions pour se joindre à la [téléconférence ou vidéoconférence] sont les suivantes : [fournir les instructions détaillées, y compris : (pour une téléconférence) les deux chiffres à composer et le numéro d'identification de la conférence ou mot de

passer; (pour une vidéoconférence) la demande à utiliser, ainsi qu'un hyperlien ou d'autres instructions pour se joindre à la vidéoconférence.]

4. Il faut présumer que l'affaire ne sera pas traitée de façon officielle en ce qui concerne une conférence de cause, une séance de règlement à l'amiable présidée par un juge ou une motion, sauf ordonnance contraire du juge.
5. Les parties acceptent que dans le cas d'une conférence de cause, d'une motion ou d'une séance de règlement à l'amiable présidée par un juge, seules les portions que le juge indiquera soient enregistrées. [Si un enregistrement est prévu, indiquer les détails du mode d'enregistrement et de la façon dont il sera remis à chaque partie et à la Cour, sous réserve de la décision du tribunal concernant son utilisation.]
6. Les parties acceptent qu'on se fonde sur les documents suivants à la [conférence de gestion de cause / séance de règlement à l'amiable présidée par un juge / séance sur une motion provisoire]. [Aux fins de la conférence de gestion de cause ou de la motion, les avocats doivent déposer un mémoire, qui comprendra les actes de procédure et toutes les notes de triage ou de conférence de gestion de cause rédigées par les juges qui ont déjà présidé dans l'affaire.] Cette liste, aux fins de tout jugement ou de toute décision, devra être considérée comme la base ou le fondement de cette décision et, en ce sens, constituera le « dossier » :
  - a) [Taper la liste des documents et indiquer s'ils ont été déposés au greffe de la Cour.]
7. Les parties acceptent que les documents énumérés au paragraphe 6 ci-dessus soient envoyés par courriel (en format PDF) au juge saisi au moins trois (3) jours ouvrables complets avant la comparution prévue.
8. Si un document énuméré au paragraphe 6 ci-dessus n'est pas déposé au greffe de la Cour, l'avocat concerné accepte et promet de déposer le document original au greffe de la Cour dès que possible.

9. Les parties estiment qu'elles auront besoin de [taper la durée prévue] pour l'audition de leur cause.

[Taper la date]

LES AVOCATS DES PARTIES SONT D'ACCORD :

[Taper le nom du cabinet]

Par :

[Taper le nom de l'avocat du demandeur]

[Taper le nom du cabinet]

Par : [Taper le nom de l'avocat de l'intimé]